



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Houblonnière (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4402, déposée par Monsieur Henri BOZO, représentant la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) le Haras de Monceaux, relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Houblonnière dans la Calvados, reçue complète le 29 mars 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 avril 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 7 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3ha 29a 40ca de terre agricole sur la commune de La Houblonnière dans le Calvados afin de créer une forêt de résineux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 2 hectares sur les parties en herbes pentues de la parcelle concernée et que 1ha 29 de la même parcelle seront maintenus en friche ;
- de mettre en place une sylviculture de résineux (Douglas - Sequoia sempervirens);
- de broyer la végétation adventice à l'automne 2022 et de préparer le sol pour la plantation au printemps 2023 ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- en dehors de tout site Natura 2000, les zones Natura 2000 les plus proches étant localisées à environ 18 km pour la zone spéciale de conservation (ZSC) « Haute Vallée de la Touques et affluents » référencée FR2500103, à environ 21 km pour la ZSC « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » référencée FR2500094 et à environ 11 km pour la ZSC « Ancienne carrières de Beaufour-Druval » référencée FR2502005 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet de boisement :

- est situé dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « L'Algot et ses affluents » référencée 250020083 et dans le périmètre de la Znieff de type 2 « Marais de la dives et ses affluents » référencée 250008455 ;
- est situé dans un corridor fonctionnel identifiés au Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- est entouré par des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- est, par conséquent, susceptible d'impacts notables sur ces milieux ;

Considérant par ailleurs que les caractéristiques du projet (densité et répartition des essences retenues dans l'espace, travaux préparatoires du sol, modalités de plantation...) sont insuffisamment détaillés ; que la phase travaux (configuration, choix techniques, nature des travaux, nature des travaux préparatoires dont drainages éventuels, nature des travaux connexes, matériels utilisés) ainsi que la phase d'exploitation (gestion sylvicole, gestion des lisières...) sont insuffisamment détaillées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Houblonnière (Calvados) est **soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de boisement doit en particulier porter sur la biodiversité et les zones humides, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 2 mai 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr